

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mouroux, sous la présidence de M. Jean-Louis BOGARD, Maire de Mouroux, dûment convoqués le vingt-six mars.

Présent(s) : MM et Mmes BOGARD, KURAS, VIGNIER, TOURNOUX, DUTILLET, BERRI-BERRI, KRICHAH, KOZLOWSKI, NICOLADIE, BRETAGNOLLE, N'DOUDI, GUERREAU, DE SOUSA LOPES, BENONY, AGNOLETTI, MARIN, LICIOUS, ALVES, LOISELLE, VACHET, CLEMENCEAU, LAMBERT, CLAEYS, HEMET, VITTI, HILLAIRE, DEBRUYNE

Nombre de Membres en exercice :	29
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes Pour :	29
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Pauline BEGARD pouvoir à M. Serge DUTILLET, Mme Emeline GUERREIRO pouvoir à M. Francis AGNOLETTI,

Le secrétariat a été assuré par : Mme Alexie KOZLOWSKI

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--|-----------|
| 1 Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire | M. Bogard |
| 2 Indemnités de fonction des élus (maire et adjoints) | Mme Kuras |
| 3 Détermination et composition des commissions municipales | M. Bogard |
| 4 Constitution de la commission d'appel d'offres | M. Bogard |
| 5 Commission de délégation de service public | M. Bogard |
| 6 Constitution de la commission accessibilité aux personnes handicapées | M. Bogard |
| 7 Désignation des conseillers municipaux au sein du CCAS | M. Bogard |
| 8 Commission communale des impôts directs (CCID) | M. Bogard |
| 9 Commission communale de contrôle des listes électorales | M. Bogard |
| 10 Désignation des délégués communaux au sein des organismes extérieurs | M. Bogard |
| 11 Modification de la délibération n°2025/22 du 25 février 2025 portant sur la vente d'un terrain communal rue Gambetta | M. Bogard |
| 12 Signature avec la SAS ALCOME (éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public) d'un contrat pour la sensibilisation des lieux à forte concentration de mégots au sol. | M. Bogard |
| 13 Fixation du nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial | M. Bogard |

Informations diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

A la suite de l'Élection des Adjoints au Maire, le samedi 21 mars 2026, le maire a porté à la connaissance des conseillers municipaux les délégations de fonctions qu'il a prise par arrêtés comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales :

1^{er} adjoint : Mme Leslie KURAS est déléguée, pour intervenir dans le domaine suivant : « finances et ressources humaines ».

2^{ème} adjoint : M. Arnaud VIGNIER est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : «sécurité, transport, cérémonies».

3^{ème} adjoint : Mme Sylvie TOURNOUX est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : «urbanisme – environnement – cadre de vie».

4^{ème} adjoint : M. Serge DUTILLET est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : «travaux, voiries, assainissement».

5^{ème} adjoint : Mme Emeline BERRI-BERRI est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : «affaires scolaires, périscolaires et enfance».

6^{ème} adjoint : M. Karim KRISCHAH est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : «sport – associations- fêtes».

7^{ème} adjoint : Mme Alexie KOZLOWSKI est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : «solidarité, action sociale, logement».

Conseiller délégué : Mme Pauline BEGARD est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : «communication».

N° 2026/028

Objet : DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Ces délégations ne sont en aucun cas obligatoires et le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser les délégations de pouvoir aux maires ci-dessous prévues à l'article L.2122-22 du CGCT et autoriser en cas d'empêchement temporaire de M. le Maire de déléguer ce pouvoir au 1^{er} adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ À DÉCIDÉ que les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont les suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune dans la limite de 60 000 € les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (1 000 000€) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 60 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 €;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- ✓ À DECLARÉ, en cas d'empêchement temporaire de M. le Maire, de déléguer ce pouvoir au 1^{er} adjoint

Monsieur DEBRUYNE a des questions sur les alinéas 3 et 5. Il demande à quelle fréquence la somme peut être utilisée (annuelle, trimestrielle...) et souhaite avoir des précisions sur l'utilisation possible de ce fond de 250.000 € Alinéa 5. Il souhaite plus d'informations sur le louage de choses. Qu'en globe le terme « choses » ?

Monsieur BOGARD répond que sur les emprunts, la somme de 250.000 €, pour une commune, cela ne représente pas grand-chose. La fréquence dépend de la capacité d'endettement/de remboursement de la commune, sans véritablement de fréquence annuelle, trimestrielle... Concernant le louage de choses, cela concerne, par exemple, la location des salles, des tables, chaises que l'on loue à des particuliers.

Objet : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Mme Leslie KURAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-20 à L.2123-24-1,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,
VU la délibération n° 2026/25 du 21 mars 2026 portant à sept le nombre d'adjoints au maire,
CONSIDÉRANT que le code susvisé fixe le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. À FIXÉ le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints au maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales soit :

Taux en pourcentage de l'I.B 1027 :	Le Maire	:	58,3 %
	Du 1 ^{er} au 7 ^{ème} adjoint	:	23.32%
	Conseiller délégué	:	10%

2. À DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
3. À DIT que ces indemnités seront versées à compter du samedi 21 mars 2026.
4. À DIT qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Objet : DÉTERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jean-Louis BOGARD

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la création des commissions municipales suivantes de fixer le nombre des élus au sein de ces commissions et de procéder à leur composition.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'élection du 15 mars 2026 portant le renouvellement du conseil municipal,
VU l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. À DECIDÉ la création des commissions municipales suivantes :
 - Commission « finances et ressources humaines »,
 - Commission « sécurité, transports, cérémonies »,
 - Commission « urbanisme, environnement, cadre de vie »,
 - Commission « travaux, voirie, assainissement »,
 - Commission « affaires scolaires, périscolaires, enfance »,
 - Commission « sport, associations, fêtes »,
 - Commission « logement, affaires sociales »,
 - Commission « communication ».
2. À FIXÉ à six le nombre des membres de chacune de ces commissions.
3. À ELU comme suit les membres des commissions avec 29 voix pour :

Commission « finances et ressources humaines »

Leslie KURAS	Francis AGNOLETTI
Emeline GUERREIRO	Philippe DEBRUYNE
Pauline BEGARD	Franck HILLAIRE

Commission « sécurité, transports, cérémonies »

Arnaud VIGNIER	Fulbert N'DOUDI
Emmanuel MARIN	Philippe DEBRUYNE
Béatrice GUERREAU	Franck HILLAIRE

Commission « urbanisme, environnement, cadre de vie »

Sylvie TOURNOUX	David ALVES
Emeline GUERREIRO	Carole HEMET
Serge DUTILLET	Valérie CLAEYS

Commission « travaux, voirie, assainissement »

Serge DUTILLET	Francis AGNOLETTI
Emmanuel MARIN	Carole HEMET
Jean-Jacques BENONY	Jean-Charles VITTI

Commission « affaires scolaires, périscolaires, enfance »

Emeline BERRI-BERRI	Arnaud VIGNIER
Alexie KOZLOWSKI	Danièle LAMBERT

Madly LICIOUS	Valérie CLAEYS
---------------	----------------

Commission « sport, associations, fêtes »

Karim KRICHAH	Fulbert N'DOUDI
Mélanie VACHET	Philippe DEBRUYNE
Leslie KURAS	Jean-Charles VITTI

Commission « logement, affaires sociales »

Alexie KOZLOWSKI	Madly LICIOUS
Sylvie TOURNOUX	Carole HEMET
Serge DUTILLET	Danièle LAMBERT

Commission « communication »

Pauline BEGARD	Mélanie VACHET
Alexandre BRETAGNOLLE	Franck HILLAIRE
Emeline GUERREIRO	Valérie CLAEYS

4. À DIT que M. le Maire est président de droit.
5. À DIT que tous les adjoints peuvent assister de droit à la réunion des commissions.

N° 2026/031

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Une collectivité territoriale (commune, département, région ...) qui passe un contrat avec une société privée doit passer un marché public.

En fonction du montant des contrats, ces collectivités doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces commissions d'appel d'offres chargées d'analyser les offres des entreprises sont composées pour les communes de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant (président) et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner les conseillers qui siègeront au sein de cette commission.

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Procès-verbal du conseil municipal du 2 avril 2026

Après en avoir délibéré,

1. À PROCEDÉ à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.
2. APRES élection ont été nommés par 29 voix pour les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie TOURNOUX	David ALVES
Serge DUTILLET	Emeline GUERREIRO
Leslie KURAS	Emmanuel MARIN
Philippe DEBRUYNE	Jean Charles VITTI
Carole HEMET	Valérie CLAEYS

N° 2026/032

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La délégation de service public (abrégé en DSP) est l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité (eau, assainissement, transport...) à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service.

Au titre des commissions municipales obligatoires dans les collectivités figure la commission de délégation de service public

Cette commission a pour mission de :

- ✓ Examiner pour les différents contrats de délégation de services publics les candidatures ;
- ✓ Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ✓ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- ✓ Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- ✓ Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Lorsqu'il s'agit d'une région, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, cette commission est composée du Maire ou du Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L1411-5 CGCT).

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres de cette commission.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités locales,
VU renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la constitution de la commission communale de Délégation de Service Public

Après en avoir délibéré,

1°/ À DECIDÉ de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public de Mouroux.

Ont été élus par 29 voix pour les membres suivant :

Titulaire	Suppléant
Sylvie TOURNOUX	David ALVES
Leslie KURAS	Emeline GUERREIRO
Francis AGNOLETTI	Emmanuel MARIN
Franck HILLAIRE	Philippe DEBRUYNE
Valérie CLAEYS	Danièle LAMBERT

2°/ À PRIS acte que le président de la commission de délégation de service public sera M. le Maire.

3°/ À PRIS acte que :

- Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
- L'absence de convocation d'un membre à voix consultative dont la présence est obligatoire de par la loi est un motif d'annulation de la procédure de délégation.
- Conformément au du Code de la commande publique, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

N° 2026/033

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Rapporteur : M. Jean- Louis BOGARD

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a modifié de nombreuses dispositions dans différents domaines selon trois axes :

- ↳ Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne,
- ↳ Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent,
- ↳ Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.

Dans le cadre de ce dernier objectif, l'article 46 de cette loi crée un article L 2143-3 au sein du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que « dans les communes de plus de 5.000 habitants il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ».

Cette commission communale est compétente pour :

- ↳ Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ↳ Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ↳ Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis notamment au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport

Présidée par le Maire, elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La présente délibération vise donc à instituer cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Outre le Maire, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner six délégués communaux

Le conseil municipal,

VU la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

VU l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, qui impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ À DESIGNÉ comme délégués communaux pour siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les conseillers municipaux suivants :

- M. Serge DUTILLET,
- M. Karim KRICHAH,
- M. Fulbert N'DOUDI,
- M. Arnaud VIGNIER,
- Mme Danièle LAMBERT,
- Mme Valérie CLAEYS

N° 2026/034

Objet : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
--

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- . Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- . Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- . Un représentant des personnes handicapées ;
- . Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il a été proposé de fixer à 7 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le décret du 6 mai 1995 relatif aux dispositions des centres communaux d'action sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R 123-7 à R 123-10

VU l'élection du 15 décembre 2024 portant renouvellement du conseil municipal,

VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que les conseillers doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré,

1. À FIXÉ à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
2. À DECLARÉ que M. le Maire, président de droit du CCAS désignera par arrêté sept membres bénévoles.
3. À NOMMÉ (après élection par 29 voix pour) les conseillers municipaux suivants :

Mme Alexie KOZLOWSKI	M. Serge DUTILLET
Mme Sylvie TOURNOUX	Mme Danièle LAMBERT
Mme Emeline BERRI-BERRI	Mme Valérie CLAEYS
Mme Madly LICIOUS	

N° 2026/035

Objet : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La Commission Communale des Impôts Directs intervient en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;

- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant, il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le code général des impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

- ↳ Communes de moins de 2 000 habitants (le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires)
- ↳ Communes de plus de 2 000 habitants (le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires)

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- ↳ Être de nationalité française ;
- ↳ Être âgé de 25 ans minimum ;
- ↳ Jouir de ses droits civils ;
- ↳ Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- ↳ Être familiarisé avec la vie de la commune ;
- ↳ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts, il convient donc lors de l'établissement de la liste, de le préciser à l'attention du directeur des services fiscaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir arrêter la liste des commissaires qui seront proposés au directeur des services fiscaux.

Le conseil municipal,

VU l'article 1650 du Code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

CONSIDERANT que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↳ À DRESSÉ la liste de présentation ci-dessous :

TITULAIRE	SUPLÉANTS
David ALVES	Madly LICIUS
Pauline BEGARD	Jean Jacques BENONY
Rodolphe TESSE	Emeline BERRI-BERRI
Arnaud VIGNIER	Emmanuel MARIN
Serge DUTILLET	Mélanie VACHET
Fulbert N'DOUDI	Leslie KURAS
Emeline GUERREIRO	Vincent NICOLADIE
Béatrice GUERREAU	Sylvie LOISELLE
Matthieu ALONSO	Audrey CLEMENCEAU

Alexie KOZLOWSKI	Nadine LAHAYE
Jacky DARCHE (Propriétaire de bois)	Stéphane DARCHE (Propriétaire de bois)
Karim KRICHAH	Sylvie TOURNOUX
Francis AGNOLETTI	Alexandre BRETAGNOLLE
Philippe DEBRUYNE	Valérie CLAEYS
Carole HEMET	Jean Charles VITTI
Danielle LAMBERT	Franck HILLAIRE

N° 2026/036

Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission de contrôle a deux missions :

- S'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.
- Veiller à la régularité de la liste électorale (art. L. 19) La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Dans ce cadre, elle peut réformer les décisions du maire ; procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la constitution de cette instance.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral et notamment son article L19,

CONSIDÉRANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après délibéré, à l'unanimité,

- ✓ À DESIGNÉ en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaire	Suppléant
Sylvie TOURNOUX	Audrey CLEMENCEAU
Emmanuel MARIN	Alexie KOZLOWSKI

Arnaud VIGNIER	Emeline BERRI-BERRI
Carole HEMET	Danièle LAMBERT
Philippe DEBRUYNE	Valérie CLAEYS

N° 2026/037

Objet : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner des délégués communaux au sein des organismes extérieurs suivants :

- ↳ Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne : (2 titulaires et 1 suppléant),
- ↳ Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins : 1 titulaire et 1 suppléant),
- ↳ Conseil d'administration du collège Georges SAND : (1 titulaire et 1 suppléant),
- ↳ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération coulommiers Pays de Brie : (1 titulaire et 1 suppléant),
- ↳ Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional Brie et deux Morin (1 titulaire et 1 suppléant),

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↳ À DESIGNÉ les conseillers municipaux suivants au sein des organismes extérieurs :

Délégué	Titulaire	Suppléant
Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne	Jean Louis BOGARD Serge DUTILLET	Leslie KURAS
Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins	Vincent NICOLADIE	Francis Agnoletti
Conseil d'administration du collège Georges SAND	Alexie KOZLOWSLI	Mélanie VACHET

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération coulommiers Pays de Brie	Leslie KURAS	Jean Louis BOGARD
Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional Brie et deux Morin	Jean Louis BOGARD	Sylvie TOURNOUX

Madame HEMET interpelle Monsieur Le Maire en lui indiquant qu'il n'a pas été énuméré le Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur BOGARD répond que pour avoir le Conseil d'Administration du CCAS, il faut que les personnes civiles soient désignées. L'appel à candidatures a été lancé.

N° 2026/038

Objet : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE GAMBETTA POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CABINET MÉDICAL

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Par délibération 2025/22 du 25 février 2025, le conseil municipal a autorisé la vente de la parcelle de terrain communale située à l'angle de la rue du Moulin et de la rue Gambetta (cadastrée D 1569 d'une superficie de 851 m²) en vue de la construction d'un nouveau cabinet médical au docteur Nazim TIBERGUEMENT pour un montant de 102 000 € conformément à l'estimation du service des domaines du 06 février 2025.

Le Docteur souhaite aujourd'hui procéder à l'acquisition du terrain intéressé par le biais de la Société civile immobilière dénommée MEDTI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le n°994 717 502, dont il est le gérant et l'associé majoritaire.

Il demande que la réalisation de la vente définitive soit conditionnée, à titre principal, à l'obtention d'un emprunt bancaire et d'un permis de construire.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir confirmer la vente de cette parcelle de terrain au nom de cette SCI.

Le conseil municipal,

VU la délibération n°2025/22 du 25 février 2025 autorisant la vente de la parcelle de terrain communale située à l'angle de la rue du Moulin et de la rue Gambetta (cadastrée D 1569 d'une superficie de 851 m²) en vue de la construction d'un nouveau cabinet médical au docteur Nazim TIBERGUEMENT pour un montant de 102 000 € HT ;

VU la création le 28/11/2025 de la SCI MEDTI ;

VU l'estimation du service des domaines fixant à 102 000 € HT le prix de cession de cette parcelle de terrain ;

CONSIDÉRANT que les conditions financières de l'opération demeurent celles acceptées aux termes de la délibération du conseil municipal du 25 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette vente consiste en la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. À ACCEPTÉ la vente à la SCI MEDTI de la parcelle cadastrée D 1569 d'une superficie de 851 m² au prix de 102 000 € (frais de notaires à la charge de l'acquéreur).

2. À CONDITIONNÉ la vente de cette parcelle de terrain à l'obtention par la SCI MEDTI d'un emprunt bancaire et d'un permis de construire.
3. À AUTORISÉ M. le Maire à signer l'acte de vente afférent à cette cession.

Monsieur BOGARD informe qu'il retire le point 12 de l'ordre du jour, car certains membres du Conseil Municipal manquent d'informations sur le sujet. Il sera abordé lors de la commission et sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

N° 2026/039

Objet : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Mme Leslie KURAS

Instauré par délibération du 1^{er} juillet 2022, le Comité Social Territorial CST est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Il a remplacé le comité technique et le CHSCT (Hygiène et Sécurité) à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Composé de plusieurs représentants de la collectivité et du personnel, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

1. Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
2. Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
3. Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Il a été demandé aux conseillers municipaux pour la constitution de ce comité de bien vouloir se prononcer sur :

- Le nombre de sièges titulaires du collège représentant du personnel,
- Le maintien de la parité entre les deux collèges,
- Le maintien de la voix délibérative du collège employeur,

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2022 portant création d'un Comité Social Territorial ;
 CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 77 agents, soit 49 femmes (63.64 %) et 28 hommes (21.56 %) ;

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et <200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 24 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. À FIXÉ à trois le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
2. À FIXÉ à trois le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
3. À DECIDÉ de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.
4. À CHARGÉ M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DEBRUYNE demande qui sont les membres du Conseil.

Monsieur BOGARD répond que côté élus, ce sont le Maire et le 1^{er} adjoint, au minimum.

Monsieur DEBRUYNE se propose également.

Monsieur BOGARD en prend note et précise qu'il faudra attendre les élections syndicales.

Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal

2026/009 : Marché public : Signature avec la SAS LUCAS BATIMENT 77260 USSY SUR MARNE du marché des travaux de réhabilitation thermique et de mise en accessibilité de la Mairie de Mouroux pour le lot n°1 gros œuvre pour un montant HT de 581 453,43 €.

2026/010 : Prestation de service : Signature avec l'organisme GIE COMUTITRES (PARIS 9^{ème}) du contrat de tiers payant pour les abonnements annuels des collégiens domiciliés sur la commune et participation financière de la commune à la somme de 50 € pour les collégiens mourousiens.

2026/011 : Prestation de service : Signature avec la SAS ENYGEA SERVICES (93700 DRANCY) du contrat de location de courte durée d'un WC chimique et d'un WC PMR pour la brocante du 12 avril 2026 pour un montant de 526.20 € HT.

2026/012 : Marché public : Signature avec la SARL RENOVE PLOMBERIE 1 place de l'Europe 77610 FONTENAY TRESIGNY du marché des travaux de réhabilitation thermique et de mise en accessibilité de la Mairie de Mouroux pour le lot n°6 Plomberie, chauffage et de ventilation pour un montant HT de 63 961 €.

2026/013 : Marché public : Signature avec la SARL TOFFOLO & FILS 51420 WITRY LES REIMS du marché des travaux de réhabilitation thermique et de mise en accessibilité de la Mairie de Mouroux pour le lot n°4 Serrurerie pour un montant HT de 71 055 €.

2026/014 : Marché public : Signature avec le groupement d'entreprises SELLIER - BERNIER PEINTURE-SCR CARRELAGE-MENUISERIE CORCESSIN du marché des travaux de réhabilitation thermique et de mise en accessibilité de la Mairie de Mouroux pour le lot n°3 Plâtrerie, Isolation, Peinture, Revêtements de sol, Menuiseries intérieures pour un montant HT de 184 176 €.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur BOGARD demande s'il y a des questions sur les décisions du Maire.

Aucune question n'est posée.

Monsieur BOGARD donne ensuite la parole au public.

Une personne du public informe qu'il n'a pas vu sur le site de la commune, le procès-verbal du conseil municipal du 26 février dernier. Concernant le conseil municipal, de ce jour, il précise que la convocation est sur le site, dans l'onglet Vie Municipale, mais pas sur la page d'accueil ni sur Facebook de la commune.

Monsieur BOGARD répond que la convocation est affichée dans le tableau d'affichage de la Mairie (affichage légal) et que le conseil municipal du 26 février sera en ligne dès demain.

Monsieur BOGARD clôt le conseil municipal à 20h27.

Le Secrétaire,
Mme Alexie KOZLOWSKI



Le Maire,
M. Jean Louis BOGARD



